

L'hon. A. J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement répéter brièvement le raisonnement présenté par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) que je partage sans réserve. Le premier point découle d'une décision prise à la Chambre et consignée aux *Procès-verbaux* du 26 avril 1967, qu'une limite globale de 38 jours soit fixée pour l'examen des crédits. Il n'y a pas de discussion ni de doute à ce sujet.

Dans les *Procès-verbaux* du 26 juin, on a consigné une autre décision de la Chambre portant que les motions de subsides soient séparées des autres travaux relatifs aux subsides et, à cause de cela, que le laps de temps consacré aux subsides, à l'exclusion des motions relatives aux subsides, soit limité à 30 jours. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il s'agit de compter pour déterminer quand les 30 jours sont écoulés, et les 30 jours sont écoulés à dix heures ce soir. Au dire du député de Carleton (M. Bell), parce qu'un autre article du Règlement dit que la Chambre s'ajourne à dix heures, cet autre article annule la poursuite des délibérations après dix heures et nous ne pouvons donc procéder au vote. Voilà la question.

A mon avis, le député de Winnipeg-Nord-Centre a raison de se reporter à l'article 6(4) du Règlement qui stipule:

Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.

Autrement dit, cet article général du Règlement annule l'application des pratiques normales d'ajournement parce que la Chambre doit terminer les travaux en délibération.

Il me semble que tout est encore plus clair grâce au paragraphe 5b) de l'article provisoire 6 du Règlement, que le député de Winnipeg-Nord-Centre nous a déjà cité et qui, selon moi, répond à la question qu'a posée le député de Carleton: Avons-nous le droit de siéger après dix heures pour terminer l'examen de toutes ces résolutions? La réponse se trouve dans cet article du Règlement, qui dit:

Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe 6 du présent article du Règlement...

Cela n'est pas pertinent, comme l'a fait remarquer le député de Carleton.

...ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à

l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues...

Cela donne à la Chambre le moyen de passer outre à l'ajournement de dix heures et de continuer l'examen des motions qu'exige l'adoption des résolutions et des bills de finance qui en découlent.

L'hon. M. Bell: Pour une raison de clarté, le ministre voudrait-il m'indiquer s'il prétend que l'ancien article 6(4) du Règlement est toujours en vigueur? Si je comprends bien cet article dont a également parlé le député de Winnipeg Nord-Centre (M. Knowles), n'existe plus. Il a été complètement annulé. La portée qu'il pourrait avoir se trouve maintenant dans le paragraphe 5b) de l'article 5 du Règlement.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, à mon avis, cela n'a rien à voir. Le paragraphe 5b) de l'article 6 offre une solution au dilemme soulevé par le député de Carleton: il prévoit la prolongation de la séance au-delà de dix heures pour terminer les affaires mises en délibération aux termes d'autres articles du Règlement.

L'hon. M. Bell: Monsieur l'Orateur, n'est-il pas pertinent de signaler qu'on cite comme autorité un article périmé du Règlement?

Une voix: Que dites-vous du paragraphe 4 de l'article 6?

L'hon. M. MacEachen: Rien ne dépend de ce paragraphe, qu'on a cité. Il est tout à fait conforme à l'article actuellement en vigueur.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, le libellé de l'ancien paragraphe 4 de l'article 6 ne devrait-il pas être entièrement incorporé au nouvel article?

L'hon. M. MacEachen: J'ai dit qu'il s'agissait d'un fondement.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai un mot ou deux à dire là-dessus. Je suis étonné que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et le leader du gouvernement à la Chambre doivent essayer de nous endormir en nous lisant l'article 6(4), qui a été modifié et n'existe plus. Leur argumentation est plutôt branlante, s'ils doivent s'appuyer sur quelque chose qu'eux-mêmes, au sein du comité, ont aboli. Il saute aussi aux yeux que le député